

DIRECTIVE 95/64/CE DU CONSEIL

du 8 décembre 1995^{*}

relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 213,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, pour accomplir les tâches qui lui sont confiées dans le cadre de la politique commune des transports maritimes, la Commission doit disposer de statistiques comparables, fiables, synchronisées et régulières sur l'ampleur et le développement des transports de marchandises et de passagers par mer vers la Communauté et à partir de celle-ci entre États membres et à l'intérieur des États membres;

considérant également l'importance qui s'attache à une bonne connaissance du marché de transports maritimes pour les États membres et les opérateurs économiques;

considérant qu'il n'existe à ce jour aucune statistique couvrant complètement à l'échelle communautaire le transport de marchandises et de passagers par mer;

considérant que la décision 93/464/CEE du Conseil, du 22 juillet 1993, relative au programme-cadre pour des actions prioritaires dans le domaine de l'information statistique 1993-1997 ⁽⁴⁾ a souligné l'importance de l'établissement de statistiques complètes;

considérant que la collecte de données statistiques communautaires sur une base comparable ou harmonisée permet l'établissement d'un système intégré fournissant des informations fiables, compatibles et actualisées;

considérant que les données relatives aux transports de marchandises et de passagers par mer doivent être rendues comparables d'un État membre à l'autre et entre les différents modes de transport;

considérant que la Commission devra, en temps opportun, présenter un rapport rendant compte du fonctionnement de la présente directive;

considérant qu'il convient de prévoir une période de transition afin de permettre aux États membres d'adapter leurs systèmes statistiques aux exigences de la présente directive et d'engager un programme d'études pilotes portant sur les problèmes spécifiques que pose la collecte de certaines données;

considérant qu'il convient que, pendant la période de démarrage, la Communauté fournisse aux États membres une contribution financière pour l'exécution des travaux nécessaires;

considérant qu'il convient, pour l'application de la présente directive, y compris les mesures requises pour son adaptation aux évolutions économiques et techniques, de recourir au comité du programme statistique créé par la décision 89/382/CEE, Euratom ⁽⁵⁾;

considérant que, conformément au principe de subsidiarité, la création de normes statistiques communes permettant de produire des informations harmonisées est une action qui ne peut être traitée avec efficacité qu'au niveau communautaire et que la collecte de données se fera dans chaque État membre sous l'autorité des organismes et des institutions responsables de l'établissement des statistiques officielles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les États membres établissent des statistiques communautaires sur les transports de marchandises et de passagers effectués par les navires faisant escale dans les ports situés sur leur territoire.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «transports de marchandises et de passagers par mer»: les mouvements de marchandises et de passagers au moyen de navires, sur des traversées effectuées entièrement ou partiellement en mer.

⁽¹⁾ JO n° C 214 du 4. 8. 1994, p. 12.

⁽²⁾ JO n° C 151 du 19. 6. 1995, p. 493.

⁽³⁾ JO n° C 397 du 31. 12. 1994, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 219 du 28. 8. 1993, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 181 du 28. 6. 1989, p. 47.

Le champ d'application de la présente directive inclut également les marchandises:

- a) transportées vers les installations *off shore*;
- b) récupérées des fonds marins et déchargées dans les ports.

Les soutes et les avitaillements mis à la disposition des navires sont exclus;

- 2) «navire de mer»: un navire autre que ceux qui naviguent exclusivement dans les eaux intérieures ou dans les eaux situées à l'intérieur ou dans le proche voisinage d'eaux abritées ou de zones où s'appliquent les règlements portuaires.

Les bateaux de pêche et les navires-usines pour le traitement du poisson, les navires pour le forage et l'exploration, les remorqueurs, les pousseurs, les dragueurs, les navires de recherche et d'exploration, les navires de guerre et les bateaux utilisés uniquement à des fins non commerciales n'entrent pas dans le champ d'application de la présente directive;

- 3) «port»: un endroit muni d'installations permettant aux navires marchands de s'amarrer et de décharger ou charger des marchandises, de débarquer ou d'embarquer des passagers de ou vers des navires;
- 4) «nationalité de l'opérateur de transport maritime»: la nationalité du pays où est établi le centre réel de l'activité commerciale de l'opérateur de transport;
- 5) «opérateur de transport maritime»: toute personne par laquelle ou au nom de laquelle un contrat de transport de marchandises ou de personnes par mer est conclu avec un chargeur ou un passager.

Article 3

Caractéristiques de la collecte des données

1. Les États membres collectent les données se rapportant aux domaines suivants:

- a) les informations relatives aux marchandises et aux passagers;
- b) les informations relatives au navire.

Les navires d'une jauge brute inférieure à 100 peuvent être exclus de la collecte des données.

2. Les caractéristiques de la collecte des données, à savoir les variables statistiques de chaque domaine, les nomenclatures pour leur classification, ainsi que leur périodicité d'observation, sont indiquées dans les annexes de la présente directive.

3. La collecte des données se fonde, dans toute la mesure du possible, sur les sources disponibles, limitant la charge pesant sur les répondants.

Article 4

Ports

1. Aux fins de la présente directive, une liste de ports, codés et classés par pays et par zones côtières maritimes, est établie selon la procédure prévue à l'article 13.

2. Chaque État membre sélectionne sur cette liste les ports traitant annuellement plus d'un million de tonnes de marchandises ou enregistrant plus de 200 000 mouvements de passagers.

Pendant une période limitée à trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, chaque État membre peut ne sélectionner que les ports traitant annuellement plus de 2 millions de tonnes de marchandises ou enregistrant plus de 400 000 mouvements de passagers.

Pour chaque port sélectionné sont fournies des données détaillées, conformément à l'annexe VIII, pour les domaines (marchandises, passagers) pour lesquels ce port remplit le critère de sélection et, le cas échéant, des données sommaires pour l'autre domaine.

3. Pour les ports non sélectionnés de la liste, des données sommaires sont fournies conformément à l'annexe VIII, titre «Ensemble de données A3».

Article 5

Précision des statistiques

Les méthodes de collecte des données doivent être telles que les données statistiques communautaires sur le transport maritime aient la précision nécessaire pour les ensembles de données statistiques décrits à l'annexe VIII. Les normes de précision sont établies selon la procédure prévue à l'article 13.

Article 6

Traitement des résultats de la collecte des données

Les États membres traitent les informations statistiques collectées selon l'article 3, de façon à obtenir des statistiques comparables, ayant la précision prévue à l'article 5.

Article 7

Transmission des résultats de la collecte des données

1. Les États membres transmettent à l'Office statistique des Communautés européennes les résultats de la collecte des données visés à l'article 3, y compris les données déclarées confidentielles par les États membres en vertu de la législation ou des pratiques nationales concernant la confidentialité statistique, conformément au règlement (Euratom, CEE) n° 1588/90 du Conseil, du 11 juin 1990,

relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret ⁽¹⁾.

2. Les résultats sont transmis en conformité avec la structure des ensembles de données statistiques définie à l'annexe VIII. Les modalités techniques de transmission des résultats sont fixées selon la procédure prévue à l'article 13.

3. La transmission des résultats s'effectue dans un délai de cinq mois à compter de la fin de la période d'observation pour les données dont la périodicité est trimestrielle et de huit mois pour les données dont la périodicité est annuelle.

La première transmission couvre le premier trimestre de l'année 1997.

Article 8

Rapports

1. Les États membres communiquent à la Commission toute information sur les méthodes utilisées pour la production des données. Ils lui communiquent également, le cas échéant, les changements substantiels apportés aux méthodes de collecte utilisées.

2. La Commission transmet au Conseil un rapport sur l'expérience acquise dans le travail effectué conformément à la présente directive après trois années de collecte des données.

Article 9

Diffusion des données statistiques

La Commission diffuse les données statistiques appropriées, avec des périodicités analogues à celles des transmissions des résultats.

Les modalités de publication ou de diffusion des données statistiques par la Commission sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13.

Article 10

Période de transition

1. Pendant une période de transition égale au plus à trois ans, des dérogations peuvent, selon la procédure prévue à l'article 13, être accordées conformément à la présente directive, dans la mesure où les systèmes nationaux de statistiques nécessitent des adaptations importantes.

2. Pendant la période de transition visée au paragraphe 1, un programme d'études pilotes est adopté, selon la procédure prévue à l'article 13, en ce qui concerne:

a) la faisabilité et le coût, pour les États membres et les répondants, de la collecte des données suivantes:

- la description des marchandises telles que définies à l'annexe III et à l'annexe VIII, titre «Ensemble de données B1»,
- les passagers transportés sur de courtes distances,
- les informations relatives aux services de feeder et à la chaîne intermodale des transports,
- les données relatives à la nationalité de l'opérateur de transport maritime;

b) la possibilité de collecter des données en application des arrangements conclus dans le cadre de la simplification des procédures de commerce, de l'Organisation de standardisation internationale (ISO), du Comité européen de normalisation (CEN) et des réglementations douanières internationales.

La Commission informe le Conseil des résultats des études pilotes et lui soumet des propositions concernant la possibilité de généraliser le système introduit par la présente directive en vue de la mise en œuvre d'une collecte régulière de ces éléments d'information.

Article 11

Contribution financière

1. Les États membres bénéficient, pendant les trois premières années de mise en œuvre des relevés statistiques prévus par la présente directive, d'un concours financier de la Communauté au coût d'exécution des travaux correspondants.

2. Le montant des crédits alloués annuellement pour le concours financier visé au paragraphe 1 est fixé dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

3. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour chaque année.

Article 12

Modalités d'application

Les modalités d'application de la présente directive, y compris les mesures requises pour son adaptation aux évolutions économiques et techniques, et notamment:

- l'adaptation des caractéristiques des données à collecter (article 3) et du contenu des annexes à la présente directive dans la mesure où cette adaptation n'implique pas une augmentation importante du coût pour les États membres et/ou de la charge pesant sur les répondants,
- la liste régulièrement mise à jour par la Commission de ports, codés et classés par pays et par zones côtières maritimes (article 4),

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 15. 6. 1990, p. 1.

- les exigences de précision (article 5),
- la description de la composition d'un fichier de données et des codes pour la transmission des résultats à la Commission (article 7),
- les modalités de publication ou de diffusion des données (article 9),
- les dérogations aux dispositions de la présente directive à accorder pendant la période de transition, ainsi que les études pilotes prévues (article 10),
- la nomenclature équivalente en jauge brute par groupe de navires (annexe VII),

sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13.

Article 13

Procédure

1. La Commission est assistée par le comité du programme statistique créé par la décision 89/382/CEE, Euratom.
2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.
3. a) La Commission arrête les mesures qui sont immédiatement applicables.
b) Toutefois, si les mesures ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, elles sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil.

Dans ce cas:

- la Commission diffère l'application des mesures décidées par elle d'un délai de trois mois à compter de la communication,
- le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au tiret précédent.

Article 14

Mise en application

1. Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} janvier 1997. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 15

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 16

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1995.

Par le Conseil

Le président

J. BORRELL FONTELLES

ANNEXE I

VARIABLES ET DÉFINITIONS

1. VARIABLES STATISTIQUES

a) Informations relatives aux marchandises et passagers:

- poids brut en tonnes des marchandises,
- type de fret, selon la nomenclature indiquée à l'annexe II,
- description des marchandises, selon la nomenclature indiquée à l'annexe III,
- port déclarant,
- direction du mouvement, entrée ou sortie,
- pour les entrées de marchandises: le port de chargement (c'est-à-dire le port dans lequel la cargaison a été chargée sur le navire dans lequel elle est arrivée dans le port déclarant) en utilisant les ports individuels de l'Espace économique européen (EEE) décrits sur la liste des ports et, en dehors de l'EEE, les zones côtières maritimes décrites à l'annexe IV,
- pour les sorties de marchandises: le port de déchargement (c'est-à-dire le port dans lequel la cargaison doit être déchargée du navire dans lequel elle a quitté le port déclarant) en utilisant les ports individuels de l'EEE décrits sur la liste des ports et, en dehors de l'EEE, les zones côtières maritimes décrites à l'annexe IV,
- nombre de passagers commençant ou terminant une traversée.

Pour les marchandises transportées par conteneur ou unités *roll on roll off*, les caractéristiques supplémentaires suivantes sont relevées:

- nombre de conteneurs avec cargaison,
- nombre de conteneurs sans cargaison,
- nombre d'unités mobiles (*roll on roll off*) avec cargaison,
- nombre d'unités mobiles (*roll on roll off*) sans cargaison.

b) Informations relatives aux navires:

- nombre de navires,
- tonnes de port en lourd des navires (*deadweight*) ou jauge brute,
- pays ou territoire d'enregistrement des navires, selon la nomenclature indiquée à l'annexe V,
- type des navires, selon la nomenclature indiquée à l'annexe VI,
- classe de taille des navires, selon la nomenclature indiquée à l'annexe VII.

2. DÉFINITIONS

a) «Conteneur de transport»: élément d'équipement de transport

- 1) de caractère durable et, par conséquent, assez solide pour supporter des utilisations multiples;
- 2) conçu de manière à faciliter le transport des marchandises par un ou plusieurs mode de transport sans rupture de charge;
- 3) équipé d'accessoires permettant une manutention simple et tout particulièrement le transfert d'un mode de transport à un autre;
- 4) conçu de manière à être rempli et déchargé;
- 5) d'une longueur de 20 pieds au moins.

b) «Unité *roll on roll off*»: un équipement à roues destiné au transport de marchandises, tel que camion, remorque ou semi-remorque, qui peut être conduit ou remorqué sur un navire. Les remorques appartenant aux ports ou aux navires sont comprises dans cette définition. Les nomenclatures doivent suivre la recommandation CEE-ONU n° 21 «Codes de types de fret des emballages et des matériaux d'emballage».

c) «Fret en conteneur»: conteneurs avec ou sans cargaison, chargés sur le navire qui les transportent par mer ou déchargés de celui-ci.

d) «Fret *roll on roll off*»: unités *roll on roll off* et marchandises (en conteneur ou non) en unités *roll on roll off* montant sur le navire qui les transportent par mer ou descendant de celui-ci.

- e) «Tonnage brut de marchandises»: tonnage de marchandises transportées, y compris les emballages, mais sans la tare des conteneurs et unités *roll on roll off*.
 - f) «Tonnage de port en lourd (DWT)»: la différence, exprimée en tonnes, entre, d'une part, le déplacement d'un navire en calaison franc-bord d'été dans une eau d'un poids spécifique de 1,025 et, d'autre part, le poids du navire à vide, c'est-à-dire le déplacement, exprimé en tonnes, du navire sans cargaison, sans combustible ni huile de graissage, sans eau de ballastage, sans eau fraîche ni eau potable dans les réservoirs, sans provisions consommables, sans passagers ni équipage ni leurs effets.
 - g) «Jauge brute»: les dimensions hors tout d'un navire, déterminées conformément à la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires.
-

ANNEXE II

CLASSIFICATION DU TYPE DE FRET

Catégorie ⁽¹⁾	Code	Description	Tonnage	Nombre
Vrac liquide	10	Marchandises en vrac liquide (pas d'unité de fret)	x	
	11	Gaz liquide	x	
	12	Pétrole brut	x	
	13	Produits pétroliers	x	
	19	Autres marchandises en vrac liquide	x	
Vrac solide	20	Marchandises en vrac sec (pas d'unité de fret)	x	
	21	Minerai	x	
	22	Charbon	x	
	23	Produits agricoles (par exemple céréales, soja, tapioca)	x	
	29	Autres marchandises en vrac sec	x	
Conteneurs	30	Marchandises dans grands conteneurs	x	x
	31	Unités de fret de 20'	x	x
	32	Unités de fret de 40'	x	x
	33	Unités de fret > 20' et < 40'	x	x
	34	Unités de fret > 40'	x	x
<i>Roll on roll off</i> (autopropulsées)	50	Unités autopropulsées mobiles	x	x
	51	Marchandises dans véhicules routiers automobiles pour le transport de marchandises, et accompagnés de remorques	x ⁽³⁾	x
	52	Voitures particulières, et accompagnées de remorques et caravanes		x ⁽²⁾
	53	Autocars pour passagers		x ⁽²⁾
	54	Véhicules automobiles import/export	x	x ⁽²⁾
	56	Animaux vivants «sur pied»	x	x ⁽²⁾
<i>Roll on roll off</i> (non autopropulsées)	60	Autres unités mobiles	x	x
	61	Marchandises dans remorques routières à marchandises et semi-remorques non accompagnées	x ⁽³⁾	x
	62	Caravanes non accompagnées et autres remorques routières agricoles et industrielles	x	x ⁽²⁾
	63	Marchandises dans wagons de chemins de fer, remorques pour le transport maritime transportées par des navires, barges pour le transport de marchandises transportées par des navires	x ⁽³⁾	x
Autre fret général (petits conteneurs inclus)	90	Autre fret non classé ailleurs	x	
	91	Produits forestiers	x	
	92	Produits ferreux et acier	x	
	99	Autre fret général	x	

⁽¹⁾ Ces catégories sont compatibles avec la recommandation CEE-ONU n° 21.

⁽²⁾ Uniquement nombre total d'unités.

⁽³⁾ La quantité enregistrée est le poids brut des marchandises incluant l'emballage mais excluant le poids des conteneurs et des unités *roll on roll off*.

ANNEXE III

NOMENCLATURE DES MARCHANDISES

La nomenclature des marchandises utilisée sera conforme à la nomenclature uniforme de marchandises pour les statistiques de transport NST/R ⁽¹⁾ jusqu'à ce que sa substitution soit décidée par la Commission, après consultation des États membres.

GROUPE DE MARCHANDISES

Groupe de marchandises	Chapitre de la NST/R	Groupes de la NST/R	Désignation des marchandises
1	0	01	Céréales
2		02, 03	Pommes de terre, autres légumes frais ou congelés, fruits frais
3		00, 06	Animaux vivants, betteraves à sucre
4		05	Bois et liège
5		04, 09	Matières textiles et déchets, autres matières premières d'origine animale ou végétale
6	1	11, 12, 13, 14, 16, 17	Denrées alimentaires et fourrages
7		18	Oléagineux
8	2	21, 22, 23	Combustibles minéraux solides
9	3	31	Pétrole brut
10		32, 33, 34	Produits pétroliers
11	4	41, 46	Minerais de fer, ferrailles, poussières de hauts fourneaux
12		45	Minerais et déchets non ferreux
13	5	51, 52, 53, 54, 55, 56	Produits métallurgiques
14	6	64, 69	Ciments, chaux, matériaux de construction manufacturés
15		61, 62, 63, 65	Minéraux bruts ou manufacturés
16	7	71, 72	Engrais naturels ou manufacturés
17	8	83	Produits carbochimiques, goudrons
18		81, 82, 89	Produits chimiques, excepté produits carbochimiques et goudrons
19		84	Cellulose et déchets
20	9	91, 92, 93	Véhicules et matériel de transport, machines, moteurs, même démontés, et pièces
21		94	Articles métalliques
22		95	Verre, verrerie, produits céramiques
23		96, 97	Cuirs, textiles, habillements, articles manufacturés divers
24		99	Articles divers

(1) Publication de l'Office statistique des Communautés européennes, édition de 1968.

· ANNEXE IV

ZONE CÔTIÈRES MARITIMES

La nomenclature à utiliser est la géonomenclature, approuvée pour 1993 par le règlement (CEE) n° 208/93 de la Commission, du 1^{er} février 1993, relatif à la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres ⁽¹⁾, avec la réserve suivante: les codes 017 et 018 seront utilisés respectivement pour la Belgique et le Luxembourg lorsqu'il y a lieu de les traiter séparément.

Le code comporte quatre chiffres: les trois chiffres du code de la nomenclature mentionnée ci-dessus, suivis du chiffre zéro (code 0030 pour les Pays-Bas, par exemple), sauf pour les pays qui sont divisés en plusieurs zones côtières maritimes, lesquelles seront caractérisées par un quatrième chiffre différent de zéro (de 1 à 7), comme indiqué ci-après:

<i>Code</i>	<i>Zones côtière maritime</i>
0011	France: Atlantique et mer du Nord
0012	France: Méditerranée
0041	Allemagne: mer du Nord
0042	Allemagne: mer Baltique
0043	Allemagne: Rhin
0061	Royaume-Uni
0062	Île de Man
0063	Îles Anglo-Normandes
0111	Espagne: Atlantique (Nord)
0112	Espagne: Méditerranée et Atlantique (Sud)
0301	Suède: mer Baltique
0302	Suède: mer du Nord
0521	Turquie: mer Noire
0522	Turquie: Méditerranée
0751	Russie: mer Noire
0752	Russie: Baltique
0753	Russie: Asie
2041	Maroc: Méditerranée
2042	Maroc: Afrique de l'Ouest
2201	Égypte: Méditerranée
2202	Égypte: mer Rouge
6241	Israël: Méditerranée
6242	Israël: mer Rouge
6321	Arabie saoudite: mer Rouge
6322	Arabie saoudite: Golfe
4001	État-Unis d'Amérique: Atlantique (Nord)
4002	États-Unis d'Amérique: Atlantique (Sud)
4003	États-Unis d'Amérique: Golfe
4004	États-Unis d'Amérique: Pacifique (Sud)
4005	États-Unis d'Amérique: Pacifique (Nord)
4006	États-Unis d'Amérique: Grands Lacs
4007	Porto Rico
4041	Canada: Atlantique
4042	Canada: Grands Lacs et haut du Saint-Laurent
4043	Canada: Côte Ouest
4801	Colombie: Côte Nord
4802	Colombie: Côte Ouest
	<i>Avec les codes supplémentaires</i>
9991	Installations off shore
9992	Agrégats et n.c.a.

⁽¹⁾ JO n° L 25 du 2. 2. 1993, p. 11.

ANNEXE V

NATIONALITÉ D'ENREGISTREMENT DU NAVIRE

La nomenclature à utiliser est la géonomenclature, approuvée pour 1993 par le règlement (CEE) n° 208/93 de la Commission, du 1^{er} février 1993, relatif à la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres ⁽¹⁾, avec la réserve suivante: les codes 017 et 018 seront utilisés respectivement pour la Belgique et le Luxembourg lorsqu'il y a lieu de les traiter séparément.

Le code consiste en quatre chiffres: les trois chiffres du code de la nomenclature mentionnée ci-dessus, suivi par le chiffre zéro (code 0010 pour la France, par exemple), sauf pour les pays qui ont plusieurs registres.

Dans les cas où il reste plusieurs registres pour un pays, le code sera:

0011	France
0012	Îles Kerguelen
0061	Royaume-Uni
0062	Île de Man
0063	Îles Anglo-Normandes
0064	Gibraltar
0081	Danemark
0082	Danemark (DIS)
0101	Portugal
0102	Portugal (MAR)
0111	Espagne
0112	Espagne (Rebeca)
4001	États-Unis d'Amérique
4002	Porto Rico
4611	Iles Vierges britanniques
4612	Montserrat
8141	Océanie néo-zélandaise
8142	Îles Cook
8901	Autres régions polaires
8902	Territoire antarctique français

⁽¹⁾ JO n° L 25 du 2. 2. 1993, p. 11.

ANNEXE VI

NOMENCLATURE DU TYPE DE NAVIRE (CST-COM)

	Type	Catégories incluses dans chaque type de navire
10	Vracs liquides	Pétrolier Navire-citerne pour produits chimiques Transporteur de gaz liquéfié Chaland-citerne Autres navires-citernes
20	Vracs secs	Pétrolier/vraquier Vraquier
31	Conteneur	Porte-conteneurs intégral
32	Transporteur spécialisé	Porte-barges Transporteur de produits chimiques Transporteur de combustibles irradiés Transporteur de bétail Transporteur de véhicules Autre transporteur spécialisé
33	Marchandises générales, non spécialisées	Navire frigorifique Navire pour manutention par roulage et pour passagers Porte-conteneurs à manutention par roulage Autre fret à manutention par roulage Transporteur mixte marchandises générales/passagers Transporteur mixte marchandises générales/conteneurs Transporteur de marchandises générales à un seul pont Transporteur de marchandises générales à plusieurs ponts
34	Barge/chaland pour cargaisons sèches	Barge pontée Barge à déversoir Barge portée Barge/chaland ouvert pour cargaisons sèches Barge/chaland couvert pour cargaisons sèches Autres barges/chalands pour cargaisons sèches n.c.a.
35	Passagers	Navires pour croisières Autre navire conçu uniquement pour le transport de passagers
41	Pêche	Bateau de pêche (*) Navire-usine pour le traitement du poisson (*)
42	Activités <i>off shore</i>	Forage et exploitation (*) Ravitaillement <i>offshore</i>
43	Remorqueurs (*)	Remorqueurs (*) Pousseurs (*)
49	Divers (*)	Recherche/exploration (*) Dragueurs (*) Autres navires et bateaux n.d.a. (*)

(*) Non concernés par la présente directive.

ANNEXE VII

CLASSES DE TAILLE DES NAVIRES

exprimées en tonnes de port en lourd (DWT) ou en jauge brute (GT)

Cette nomenclature concerne uniquement les bateaux d'une jauge brute de 100 ou plus.

Groupe	Limite inférieure		Limite supérieure	
	DWT	GT	DWT	GT
01	—		jusqu'à 499	
02	500		999	
03	1 000		1 999	
04	2 000		2 999	
05	3 000		3 999	
06	4 000		4 999	
07	5 000		5 999	
08	6 000		6 999	
09	7 000		7 999	
10	8 000		8 999	
11	9 000		9 999	
12	10 000		19 999	
13	20 000		29 999	
14	30 000		39 999	
15	40 000		49 999	
16	50 000		79 999	
17	80 000		99 999	
18	100 000		149 999	
19	150 000		199 999	
20	200 000		249 999	
21	250 000		299 999	
22	300 000 et plus			

Note: Si les navires d'une jauge brute inférieure à 100 sont pris en compte au titre de la présente directive, il leur est attribué un code de groupe «99».

ANNEXE VIII

STRUCTURE DES ENSEMBLES DE DONNÉES STATISTIQUES

Les ensembles de données spécifiés dans cette annexe définissent la périodicité des statistiques sur le transport maritime requises par la Communauté. Chaque ensemble définit une ventilation croisée sur un nombre limité de dimensions à différents niveaux des nomenclatures, avec agrégation sur toutes les autres dimensions, et pour laquelle des statistiques de bonne qualité sont nécessaires.

Les conditions de la collecte de l'ensemble de données B1 seront fixées par le Conseil, sur proposition de la Commission, au vu des résultats de l'étude pilote menée pendant une période transitoire de trois ans, telle que définie à l'article 10 de la présente directive.

STATISTIQUES SOMMAIRES ET DÉTAILLÉES

- * Les ensembles de données à fournir pour les ports sélectionnés pour les marchandises et les passagers sont: A1, A2, B1, C1, D1, E1 et F1
- * Les ensembles de données à fournir pour les ports sélectionnés pour les marchandises, mais non pour les passagers, sont: A1, A2, A3, B1, C1, E1 et F1
- * Les ensembles de données à fournir pour les ports sélectionnés pour les passagers, mais non pour les marchandises, sont: A3, D1 et F1
- * L'ensemble de données à fournir pour les ports non sélectionnés (ni pour les marchandises ni pour les passagers) est: A3.

Ensemble de données A1: Transports maritimes dans les principaux ports européens par port, type de fret et relation

Périodicité: trimestrielle

	Variables	Détail des codes	Nomenclatures
Dimensions	Tableau	2 positions alphabétiques	A1
	Année de référence	4 positions numériques	(par exemple 1997)
	Trimestre de référence	1 position numérique	(1, 2, 3, 4)
	Port déclarant	5 positions alphabétiques	Ports EEE sélectionnés de la liste des ports
	Direction	1 position numérique	Entrée, sortie (1, 2)
	Port de chargement/déchargement	5 positions alphabétiques	Ports EEE de la liste des ports
	Relation	4 positions numériques	Zones côtières maritimes, annexe IV
	Type de fret	1 position numérique	Type de fret, annexe II (catégories 1, 2, 3, 5, 6, 9)

Données: Poids brut des marchandises en tonnes.

Ensemble de données A2: Transports maritimes, autres qu'en conteneurs ou unités mobiles, dans les principaux ports européens par port, type de fret et relation

Périodicité: trimestrielle

	Variables	Détail des codes	Nomenclatures
Dimensions	Tableau	2 positions alphabétiques	A2
	Année de référence	4 positions numériques	(par exemple 1997)
	Trimestre de référence	1 position numérique	(1, 2, 3, 4)
	Port déclarant	5 positions alphabétiques	Ports EEE sélectionnés de la liste des ports
	Direction	1 position numérique	Entrée, sortie (1, 2)
	Port de chargement/déchargement	5 positions alphabétiques	Ports EEE de la liste des ports
	Relation	4 positions numériques	Zone côtières maritimes, annexe IV
	Type de fret	1 position numérique	Type de fret, annexe II (conteneurs et <i>roll on roll off</i> exclus) (sous-catégories 10, 11, 12, 13, 19, 20, 21, 22, 23, 29, 90, 91, 92, 99)

Données: Poids brut des marchandises en tonnes.

Ensemble de données A3: Informations demandées aux ports pour lesquels des statistiques détaillées ne sont pas demandées (article 4 paragraphe 3)

Périodicité: annuelle

	Variables	Détail des codes	Nomenclatures
Dimensions	Tableau	2 positions alphabétiques	A3
	Année de référence	4 positions numériques	(par exemple 1997)
	Trimestre de référence	1 position numérique	(0)
	Port déclarant	5 positions alphabétiques	Tous les ports de la liste des ports
	Direction	1 position numérique	Entrée, sortie (1, 2)

Données: Poids brut des marchandises en tonnes.
Nombre de passagers.

Ensemble de données B1: Transports maritimes dans les principaux ports européens par port, type de fret, marchandise et relation

Périodicité: annuelle

	Variables	Détail des codes	Nomenclatures
Dimensions	Tableau	2 positions alphabétiques	B1
	Année de référence	4 positions numériques	(par exemple 1997)
	Trimestre de référence	1 position numérique	(0)
	Port déclarant	5 positions alphabétiques	Ports EEE sélectionnés de la liste des ports
	Direction	1 position numérique	Entrée, sortie (1, 2)
	Port de chargement/déchargement	5 positions alphabétiques	Ports EEE de la liste des ports
	Relation	4 positions numériques	Zones côtières maritimes, annexe IV
	Type de fret	1 position numérique	Type de fret, annexe II (catégories 1, 2, 3, 5, 6, 9)
	Marchandise	2 positions numériques	Nomenclature des marchandises, annexe III

Données: Poids brut des marchandises en tonnes.

Ensemble de données C1: Transports maritimes, en conteneurs ou *roll on roll off*, dans les principaux ports européens par port, type de fret, relation et situation de chargement

Périodicité: trimestrielle

	Variables	Détail des codes	Nomenclatures
Dimensions	Tableau	2 positions alphabétiques	C1
	Année de référence	4 positions numériques	(par exemple 1997)
	Trimestre de référence	1 position numérique	(1, 2, 3, 4)
	Port déclarant	5 positions alphabétiques	Ports EEE sélectionnés de la liste des ports
	Direction	1 position numérique	Entrée, sortie (1, 2)
	Port de chargement/déchargement	5 positions alphabétiques	Ports EEE de la liste des ports
	Relation	4 positions numériques	Zones côtières maritimes, annexe IV
	Type de fret	2 positions numériques	Type de fret, annexe II (conteneur et <i>roll on roll off</i> uniquement) (sous-catégories 30, 31, 32, 33, 34, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 60, 61, 62, 63)

Données: Poids brut des marchandises en tonnes (type de fret: sous-catégories 30, 31, 32, 33, 34, 50, 51, 54, 56, 60, 61, 62, 63).
 Nombre d'unités (type de fret: sous-catégories 30, 31, 32, 33, 34, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 60, 61, 62, 63).
 Nombre d'unités avec cargaison (type de fret: sous-catégories 30, 31, 32, 33, 34, 50, 51, 60, 61, 63).
 Nombre d'unités sans cargaison (type de fret: sous-catégories 30, 31, 32, 33, 34, 50, 51, 60, 61, 63).

Ensemble de données D1: Transports de passagers dans les principaux ports européens par relation

Périodicité: trimestrielle

	Variables	Détail des codes	Nomenclatures
Dimensions	Tableau	2 positions alphabétiques	D1
	Année de référence	4 positions numériques	(par exemple 1997)
	Trimestre de référence	1 position numérique	(1, 2, 3, 4)
	Port déclarant	5 positions alphabétiques	Ports EEE sélectionnés de la liste des ports
	Direction	1 position numérique	Entrée, sortie (1, 2)
	Port de chargement/déchargement	5 positions alphabétiques	Ports EEE de la liste des ports
	Relation	4 positions numériques	Zones côtières maritimes, annexe IV
	Nationalité d'enregistrement du navire	4 positions numériques	Nationalité d'enregistrement du navire, annexe V

Données: Nombre de passagers.

Ensemble de données E1: Transports maritimes dans les principaux ports européens par port, type de fret, relation et nationalité d'enregistrement du navire

Périodicité: annuelle

	Variables	Détail des codes	Nomenclatures
Dimensions	Tableau	2 positions alphabétiques	E1
	Année de référence	4 positions numériques	(par exemple 1997)
	Trimestre de référence	1 position numérique	(0)
	Port déclarant	5 positions alphabétiques	Ports EEE sélectionnés de la liste des ports
	Direction	1 position numérique	Entrée, sortie (1, 2)
	Port de chargement/déchargement	5 positions alphabétiques	Ports EEE de la liste des ports
	Relation	4 positions numériques	Zones côtières maritimes, annexe IV
	Type de fret	1 position numérique	Type de fret, annexe II (catégories 1, 2, 3, 5, 6, 9)
	Nationalité d'enregistrement du navire	4 positions numériques	Nationalité d'enregistrement du navire, annexe V

Données: Poids brut des marchandises en tonnes.

Ensemble de données F1: Trafic portuaire dans les principaux ports européens par port, type et taille du navire chargeant ou déchargeant le fret

Périodicité: trimestrielle

	Variables	Détail des codes	Nomenclatures
Dimensions	Tableau	2 positions alphabétiques	F1
	Année de référence	4 positions numériques	(par exemple 1997)
	Trimestre de référence	1 position numérique	(1, 2, 3, 4)
	Port déclarant	5 positions alphabétiques	Ports EEE sélectionnés de la liste des ports
	Direction	1 position numérique	Entrée, sortie (1, 2)
	Type de navire	1 position numérique	Type de navire, annexe VI
	Taille du navire D.WT	2 positions numériques	Classe de port en lourd (<i>deadweight</i>) ou jauge brute, annexe VII

Données: Nombre de navires.

Tonnes de port en lourd ou jauge brute des navires.